



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2026

NOMBRE DE MEMBRES	27
NOMBRE DE PRÉSENTS	15
POUVOIRS	2
NOMBRE D'ABSENTS	12
NOMBRE DE VOTANTS	17
QUORUM	14

L'an deux mille vingt-six, le 22 mai à 14h30, le Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) dûment convoqué le 13 mai 2026 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Étaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU
- Martine BOUILLARD
- Marie-Pierre DAVID
- Benoît DELATOUCHE
- Jean-Luc DUCERF
- Philippe GALIOTTO
- Jacky GAULLIER
- Bernard GOUIN
- Sylvie HONNEUR-BÛCHER
- Bertrand MASSOT
- Martine MOKHTAR
- Benoît PELLEGRIN
- Jean-Louis RAFFIN
- Damien STEPHO
- Max VAN DER STICHELE

Pouvoirs :

- Evelyne LEFEBVRE a donné pouvoir à M. MASSOT
- Corine LE ROUX a donné pouvoir à M. DUCERF

Excusés :

- François BELHOMME
- John BILLARD
- Ghizlan CHOUAYB
- Alain CONTREPOIS
- Hélène DENIEAULT
- Lydie GUERIN
- Patrick LAFAVE
- Olivier MARCADON
- Jean-Noël MARIE
- Caroline VABRE

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,
- Laurent ARCHENAULT, Payeur départemental.

Délibération n° :

2026-D-29

Objet :

Composition du futur Comité Social Territorial Intercollectivités (CST) et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) : fixation du nombre de représentants au CST et à la F3SCT placés auprès du CDG et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements



CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2026

Délibération n° : **2026-D-29**
Objet : **Composition du futur Comité Social Territorial Intercollectivités (CST) et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) : fixation du nombre de représentants au CST et à la F3SCT placé auprès du CDG et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements**

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président,

Vu le code général de la Fonction publique et notamment l'article L 251-1 et suivants et R 251-31 et suivants,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la concertation avec les organisations syndicales en application de l'article R 252-36 du CGFP,

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel aux instances locales de dialogue social, à savoir le Comité Social Territorial (CST), les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP), ont été fixées au 10 décembre 2026 par arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Il précise que l'article L 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents devront créer et installer un Comité Social Territorial (CST).

Le CST rattaché au Centre de gestion sera composé de représentants des collectivités employant moins de 50 agents et de représentants du personnel qui seront élus à l'occasion des élections professionnelles.

Le Comité social territorial sera présidé par le Président du Centre de Gestion ou à défaut son représentant désigné parmi les membres du conseil d'administration représentant les collectivités de moins de 50 agents.

Aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants des collectivités ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R 252-33 du CGFP.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants des collectivités, étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Considérant qu'en application de l'article R 252-36 et suivants du CGFP, il appartient au Conseil d'administration du Centre de gestion d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité Social Territorial Intercollectivités, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2026 après avoir consulté pour avis les organisations syndicales représentées au CST actuel, ou à défaut par les organisations syndicales qui se sont fait connaître auprès du centre de gestion.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **2392 agents, comprenant 826 d'hommes et 1566 de femmes.**

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité Social Territorial peut être comprise entre 7 et 15 représentants en application des dispositions de l'article R 252-34 du CGFP.

Pour Rappel :

Effectifs au 1 ^{er} janvier	Nombre de
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue sur la composition du futur CST le 30 avril 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin, qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Considérant que le Président a sollicité l'avis des organisations syndicales actuellement représentées au CST intercollectivités,

Considérant que les avis de ces organisations syndicales actuellement représentées au CST intercollectivités sont les suivants :

	Nombre de titulaires proposés pour le collège « personnel »	Nombre de titulaires pour le collège « employeurs »	Droit d'émettre un avis du collège « employeurs »
FO 28 (représenté au CST actuel)	8	6	Avis favorable
CFDT interco 28 (représenté au CST actuel)	8	6	Avis favorable

Considérant qu'au surplus et à titre indicatif, le Président a durant la réunion de concertation, également sollicité l'avis des organisations syndicales non représentées au CST intercollectivités pour disposer d'un regard éclairé,

Considérant que les avis de ces organisations syndicales sont les suivants :

	Nombre de titulaires proposés pour le collège « personnel »	Nombre de titulaires pour le collège « employeurs »	Droit d'émettre un avis du collège « employeurs »
CGT des territoriaux 28	8	6	Avis favorable
UNSA	Absent lors de la réunion de concertation		
SNUTER-FSU	8	6	Avis favorable
CFE-CGC 28	8	6	Avis favorable
CFTC 28	Absent lors de la réunion de concertation		
UNDT	Absent lors de la réunion de concertation		
SNEA-UNSA	Absent lors de la réunion de concertation		
Syndicat National des Directeurs Généraux des collectivités territoriales (SNDGCT)	Absent lors de la réunion de concertation		

Considérant que le Président rappelle qu'actuellement le CST intercollectivités est composé comme suit : 8 représentants du personnel titulaires et 6 représentants titulaires des collectivités disposant du droit de vote.

Au regard de ces arguments et à la majorité des avis émanant des organisations syndicales actuellement représentées au CST intercollectivités et eu égard à l'effectif global des agents, le Président vous propose :

- d'arrêter à 8 le nombre de représentants du personnel titulaires : le nombre pair permet ainsi de calculer plus facilement le quorum, un nombre peu important apparaît opportun compte tenu des difficultés récentes à disposer du quorum pour ce collège et de la nécessité d'assurer, dans l'intérêt des agents du département des collectivités affiliées, une représentativité plus variée des différentes organisations syndicales en permettant au plus grand nombre de constituer une liste,
- d'arrêter à 6 le nombre de représentants des collectivités titulaires, également dénommé collège « employeur », ce nombre permettant actuellement de mobiliser des élus intéressés sur les sujets de cette instance,

- de donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis sur toutes les propositions soumises afin :

→ de conserver la mobilisation des élus du collège « employeur »,

→ de donner à cette instance sa fonction d'instance de dialogue social entre les agents et les employeurs étant précisé que pour le CST et contrairement aux CAP ou CCP, les textes prévoient que chaque collège émet un avis distinct permettant de garantir le poids de la parole, et que l'avis unanime défavorable du collège des représentants du personnel sera « bloquant », malgré l'avis favorable du « collège employeurs ».

Considérant que durant la concertation, les organisations syndicales ont manifesté leur souhait de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

	Positions
FO 28 (représenté au CST actuel)	Avis favorable
CFDT interco 28 (représenté au CST actuel)	Avis favorable
CGT des territoriaux 28	Avis favorable
UNSA	Absent lors de la réunion de concertation
SNUTER-FSU	Avis favorable
CFE-CGC 28	Avis favorable
CFTC 28	Absent lors de la réunion de concertation
UNDT	Absent lors de la réunion de concertation
SNEA-UNSA	Absent lors de la réunion de concertation
Syndicat National des Directeurs Généraux des collectivités territoriales (SNDGCT)	Absent lors de la réunion de concertation

Considérant que l'article L 251-9 du CGFP prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial (CST) doit être créée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Considérant qu'en application de l'article R 252-37 du CGFP, il appartient au Conseil d'administration du Centre de Gestion d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité Social Territorial Intercollectivités, et qu'à cette occasion, l'établissement employant un effectif inférieur à 200 agents souhaitant créer une formation spécialisée du comité en délibère et fixe le nombre de ses membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

S'agissant de la formation spécialisée, en application de l'article R 254-8 du CGFP, le président est désigné par le président du Centre de gestion parmi les membres du Conseil d'administration. En application de l'article R 252-41 du CGFP, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST. Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R 252-43 du CGFP.

Le nombre de suppléant de la F3SCT est égal au nombre de représentant titulaire. Cependant après avis du CST, il est possible, pour un meilleur fonctionnement de la formation de prévoir deux suppléants par titulaire en application de l'article R 252-44 du CGFP.

Sur ce point, les organisations syndicales lors de la réunion de consultation du 30 avril 2026 sont unanimement défavorables au doublement des suppléants de la F3SCT.

Avant de statuer sur ce point, le Président du Centre de gestion souhaite attendre le 27/05/2026.

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur la création d'une formation spécialisée au sein du CST eu égard aux risques professionnels sus exposés, ainsi que sa composition. Il est donc proposé pour la formation spécialisée en matière de santé :

- d'arrêter à 8 le nombre de représentants du personnel titulaires (*ce nombre doit être égal à celui retenu pour le CST*)

- d'arrêter à 6 le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants de la collectivité siégeant en formation spécialisée (*nombre inférieur à celui des responsables du personnel*)

- De donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est par conséquent proposé aux membres du conseil d'administration :

- ▷ d'arrêter la **composition du comité social territorial** au regard des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2026 arrêtés à **2392 agents, comprenant 826 d'hommes et 1566 de femmes**, comme suit :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST est fixé à **8** pour les motifs susvisés (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.
- Le nombre de représentants titulaires des collectivités employeurs affiliées au centre de gestion comptant moins de 50 agents appelés à siéger dans le CST est fixé à **6** (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- Les représentants des collectivités employeurs affiliées au centre de gestion comptant moins de 50 agents disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

- ▷ **d'acter la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail** au sein du Comité Social Territorial (CST) pour les raisons sus exposées,

- ▷ **d'arrêter la composition de la formation spécialisée en matière de santé**, comme suit :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires appelés à siéger en formation spécialisée est fixé à **8** (*ce nombre doit être égal à celui retenu pour le CST*).
- Le nombre de représentants de la collectivité (ou des collectivités et établissements en relevant, si CST commun) appelés à siéger en formation spécialisée est fixé à **6** (nb inférieur à celui des responsables du personnel).
- Les représentants de la collectivité (ou des collectivités et établissements en relevant, si CST commun) appelés à siéger dans le CST disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.
- D'attendre l'avis du CST du 22 juin pour statuer ou non sur le doublement des suppléants de la Formation Spécialisée, en sachant que les représentants des syndicats CFDT et FO (organisations syndicales représentées au CST Intercollectivités actuel) présents à la réunion de consultation du 30 avril ne sont pas favorables à ce doublement. De fait, l'avis du CST devrait aller dans ce sens et, dans ce cas, cela n'aura aucun impact sur la composition de la F3SCT actée dans la présente délibération.

Les membres du Bureau réunis en date du 7 mai 2026 ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, décide, à l'unanimité :

- ▶ D'arrêter la composition du comité social territorial au regard des effectifs constatés au 1^{er} janvier 2026 arrêtés à **2392 agents, comprenant 826 d'hommes et 1566 de femmes**, comme suit :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST est fixé à **8** pour les motifs susvisés (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 028-282800374-20260522-2026_D_29-DE

- Le nombre de représentants titulaires des collectivités de gestion comptant moins de 50 agents appelés à siéger dans le CST (égal le nombre de représentants suppléants).
 - Les représentants des collectivités employeurs affiliées au centre de gestion comptant moins de 50 agents disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.
- D'acter la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial (CST) pour les raisons sus exposées,
- D'arrêter la composition de la formation spécialisée en matière de santé, comme suit :
- Le nombre de représentants du personnel titulaires appelés à siéger en formation spécialisée est fixé à 8 (ce nombre doit être égal à celui retenu pour le CST).
 - Le nombre de représentants de la collectivité (ou des collectivités et établissements en relevant, si CST commun) appelés à siéger en formation spécialisée est fixé à 6 (nb inférieur à celui des responsables du personnel).
 - Les représentants de la collectivité (ou des collectivités et établissements en relevant, si CST commun) appelés à siéger dans le CST disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.
 - Précise d'attendre l'avis du CST du 22 juin pour statuer ou non sur le doublement des suppléants de la Formation Spécialisée, en sachant que les représentants des syndicats CFDT et FO (organisations syndicales représentées au CST Intercollectivités actuel) présents à la réunion de consultation du 30 avril ne sont pas favorables à ce doublement. De fait, l'avis du CST devrait aller dans ce sens et, dans ce cas, cela n'aura aucun impact sur la composition de la F3SCT actée dans la présente délibération.

Le Président

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :

27 MAI 2026

De la publication le :

28 MAI 2026

Par délégation,
La Directrice générale,
Gabrielle BARRETT-JACQUET